



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-huitième session (13-17 novembre 2023)****Avis n° 66/2023, concernant Cihangir Çenteli (Türkiye)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 31 juillet 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement turc une communication concernant Cihangir Çenteli. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre,

¹ [A/HRC/36/38](#).



le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

i) Contexte

4. Cihangir Çenteli, né le 15 juillet 1985 et de nationalité turque, réside en permanence à Antakya, dans la province d'Hatay. Il était pilote dans l'armée de l'air et officier d'état-major à l'Académie militaire.

5. Le 28 septembre 2016, M. Çenteli a été démis de ses fonctions. Il a été convoqué par son commandant au siège de l'Académie militaire à Istanbul et sommé d'expliquer où il se trouvait et ce qu'il avait fait le 15 juillet 2016, au moment de la tentative de coup d'État.

ii) Arrestation et détention

6. Le 30 septembre 2016, M. Çenteli s'est rendu au siège de l'Académie militaire et a été immédiatement emmené par deux policiers au commissariat de la rue Vatan, à Istanbul. Aucun mandat ou autre décision émanant d'une autorité publique ne lui a été présenté.

7. M. Çenteli a été interrogé au commissariat sans la présence d'un avocat. La source fait valoir que le procès-verbal de l'interrogatoire est inexact : M. Çenteli a été interrogé non pas par deux policiers, mais par un seul.

8. M. Çenteli aurait ensuite été transféré dans un autre commissariat situé dans le district de Zeytinburnu, à Istanbul. Il n'a pas été autorisé à communiquer avec sa famille, dont on lui a dit qu'elle avait été informée de son arrestation alors que ce n'était pas le cas. La famille de M. Çenteli a passé quatre jours à tenter d'obtenir de la police des renseignements sur le sort de l'intéressé.

9. M. Çenteli a passé douze jours en garde à vue entre le moment de son arrestation et sa comparution devant un juge. La source rappelle que, même pendant l'état d'urgence, nul ne pouvait être détenu plus de quatre jours.

10. M. Çenteli aurait eu un premier contact avec un avocat – commis d'office – cinq jours après son arrestation. La conversation n'aurait duré que 30 secondes, parce que le conseil avait manifestement des préventions contre M. Çenteli et présumait de sa culpabilité. M. Çenteli a été autorisé à s'entretenir avec cet avocat sous la supervision d'un policier avant que sa déclaration soit enregistrée.

11. La source déclare que, bien que M. Çenteli ait demandé à plusieurs reprises à être informé des raisons de son arrestation et des faits qui lui étaient reprochés, les autorités ne lui ont pas communiqué ces renseignements.

12. Le 11 octobre 2016, M. Çenteli a comparu pour la première fois devant un juge de paix statuant en matière pénale. Selon la source, les juges de paix statuant en matière pénale sont des juges de permanence chargés de statuer sur les demandes de mesure conservatoires présentées par le parquet. Depuis la tentative de coup d'État, ces juges auraient pris des décisions concernant des personnes figurant sur des listes préalablement établies sans examiner le contenu des requêtes dont ils étaient saisis ni les éléments de preuve et sans entendre la défense.

13. À l'audience du 11 octobre 2016, un autre avocat de la défense, également commis d'office, était présent. Ce dernier n'avait toutefois pas été informé des faits reprochés à son client, non plus que l'intéressé lui-même, et il ne connaissait pas le dossier. À l'audience, le juge n'a posé aucune question à M. Çenteli, qui n'a pas eu la possibilité de s'expliquer. En outre, il n'aurait pas examiné le dossier.

14. La source s'interroge sur la compétence des juges de paix. Elle explique que M. Çenteli est accusé d'avoir tenté de renverser l'ordre constitutionnel et le tribunal compétent pour ce type d'infraction est la Haute Cour pénale. Selon elle, M. Çenteli a été

arrêté par un juge de permanence non compétent en l'espèce, sans avoir fait de déclaration au procureur.

15. La source fait observer que le juge a décidé de placer M. Çenteli en détention provisoire sans toutefois l'informer des faits qui lui étaient reprochés ni préciser combien de temps il serait détenu. Selon elle, cette décision aurait été prédéterminée, car aucun élément de preuve n'avait alors été recueilli contre M. Çenteli ; il semblerait donc que ce dernier figurait déjà sur une liste de personnes devant être arrêtées.

16. M. Çenteli a ensuite été transféré à la prison fermée de type L de Silivri, qui est maintenant la prison fermée de type L de Marmara. Le 20 octobre 2016, il a été autorisé à parler à sa famille pour la première fois, par téléphone, derrière une paroi en verre. Le 22 novembre 2016, il a été officiellement radié de l'armée de l'air.

17. Le 13 avril 2017, un document contenant une partie de l'acte d'accusation a été transmis à M. Çenteli. Il indiquait toutefois uniquement que, la nuit de la tentative de coup d'État, M. Çenteli avait été vu dans un bâtiment des forces armées. Aucun autre détail ou élément de preuve n'était donné.

18. La détention de M. Çenteli, qui aurait dû être revue tous les trente jours en application du droit interne, n'aurait été considérée qu'à deux reprises durant la période de détention provisoire, et certaines des demandes de révision présentées par l'intéressé n'ont pas été prises en compte. M. Çenteli n'a pas été informé de plusieurs décisions relatives à son maintien en détention et n'a été mis au courant d'autres décisions qu'un mois ou deux après leur adoption.

19. La source souligne également que, du 30 septembre 2016, jour de son arrestation, et le 3 juillet 2017, date de sa première audience, M. Çenteli n'a eu aucun contact avec un procureur. Le procureur chargé du dossier aurait, dans des affaires antérieures, renvoyé des personnes devant le tribunal en vue de leur arrestation sans les avoir rencontrées, avoir pris leur déposition et les avoir interrogées.

20. Le procès s'est ouvert le 3 juillet 2017 devant la vingt-sixième Haute Cour pénale d'Istanbul. Celle-ci n'a entendu ni la déclaration de M. Çenteli, qui ne savait toujours pas de quoi il était accusé, ni sa défense.

21. La source indique que M. Çenteli n'a pas été autorisé à communiquer de manière efficace avec son avocat avant et durant la procédure. Elle rappelle que, en vertu du Code de procédure pénale turc, un suspect ou un accusé peut rencontrer son avocat à tout moment et dans un endroit où nul ne peut entendre les paroles échangées. La correspondance avec l'avocat de la défense ne doit pas faire l'objet de contrôles.

22. Des restrictions auraient toutefois été imposées aux réunions de M. Çenteli avec son avocat. Ces dernières, organisées le mardi dans la prison, ne pouvaient durer qu'une heure et ont fait l'objet d'enregistrement audio et vidéo. Elles se sont aussi déroulées en la présence d'un agent des services pénitentiaires qui a été témoin de toutes les déclarations. Tous les documents concernant le dossier transmis à M. Çenteli par son avocat ont été contrôlés par l'administration pénitentiaire, qui en a égaré certains. La source rappelle que les visites d'un avocat peuvent être limitées par une décision du tribunal pendant la phase des poursuites. La Cour n'a toutefois pas rendu de décision à cet effet. La source en conclut que les autorités ont violé la confidentialité des communications entre le client et son avocat.

23. La source ajoute que les autorités ont également violé le principe de l'égalité des moyens durant le procès. M. Çenteli a été autorisé à répondre à l'acte d'accusation lors de l'audience qui a eu lieu le 9 août 2017. Il n'a toutefois pas pu obtenir accès aux éléments de preuve et les examiner. Les éléments en question seraient l'enregistrement audio et vidéo, qui n'a pas été transmis à M. Çenteli malgré ses demandes répétées et celles de son avocat. Il n'a pu voir ni l'enregistrement en question ni l'enregistrement de vidéosurveillance qui ont servi de base au verdict prononcé à son encontre. M. Çenteli a donc dû présenter sa défense contre l'accusation de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel le jour même où cette accusation a été portée, sans connaître les raisons de cette dernière et les éléments de preuve considérés. Il aurait eu connaissance des motifs de l'allégation dirigée contre lui le 18 août 2017, neuf jours après avoir présenté sa défense.

24. M. Çenteli aurait eu très peu de temps pour présenter sa défense. Il a demandé à interroger et confronter les témoins, mais sa demande a été rejetée par le juge sans que celui-ci justifie sa décision.

25. Le 17 août 2018, la vingt-sixième Haute Cour pénale a condamné M. Çenteli à l'emprisonnement à perpétuité, en application de l'article 309/1 du Code pénal turc, pour tentative de renversement de l'ordre prescrit par la Constitution de la République de Türkiye.

26. Le 19 décembre 2018, un appel a été interjeté contre la décision de la Haute Cour pénale au motif que les éléments constitutifs de l'infraction n'avaient pas été établis et qu'ils n'étaient pas mentionnés dans la décision. La 27^e chambre criminelle de la Cour d'appel de la région d'Istanbul a rejeté les motifs d'appel susmentionnés. Cette décision a été attaquée en appel le 25 novembre 2019.

27. Le 30 juin 2021, la 16^e chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé le verdict en utilisant une formule consacrée indiquant que le verdict était conforme à la loi et aux procédures applicables. La source croit savoir que la Cour de cassation a confirmé le verdict sans expliquer les raisons de sa décision.

28. M. Çenteli purge actuellement sa peine à la prison fermée de type L de Silivri. Il serait détenu dans un lieu enfumé, au détriment de sa santé.

iii) *Analyse juridique*

29. La source fait valoir que l'arrestation et la privation de liberté de M. Çenteli sont arbitraires et relèvent des catégories I et III.

a. Catégorie I

30. En ce qui concerne la catégorie I, la source soutient que M. Çenteli n'avait pas eu la possibilité de contester de manière efficace la légalité de sa détention provisoire, en violation de l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte et du principe 15 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le placement de l'intéressé en détention provisoire n'avait donc aucun fondement juridique.

b. Catégorie III

31. En ce qui concerne la catégorie III, la source soutient que les autorités ont privé M. Çenteli du droit de recevoir la visite de sa famille et de communiquer de manière efficace avec son avocat, en violation du principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et des règles 43, 58 et 106 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

32. La source affirme que le droit de M. Çenteli d'être jugé sans retard excessif n'a pas été respecté, en violation de l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte et du principe 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

33. La source soutient également que les autorités ont privé M. Çenteli du droit de communiquer avec un avocat de manière confidentielle et de se faire assister par lui, en violation de l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte.

34. La source fait valoir que les autorités ont privé M. Çenteli du droit à un procès équitable et public et ont donc violé l'article 14 (par. 1 et 3 e)) du Pacte, ainsi que les articles 7 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. À cet égard, il convient de noter que l'avocat de M. Çenteli a fait part de ses préoccupations quant au manque d'indépendance du juge présidant les débats. Ce dernier a de surcroît rejeté la demande présentée par M. Çenteli pour interroger et confronter les témoins.

35. Enfin, la source fait valoir que les autorités ont privé M. Çenteli du droit de faire appel de sa condamnation, en violation de l'article 14 (par. 5) du Pacte.

b) Réponse du Gouvernement

36. Le 31 juillet 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a prié ce dernier de lui communiquer, avant le 29 septembre 2023, des renseignements détaillés sur la situation de M. Çenteli et d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant son maintien en détention et d'expliquer en quoi cette détention est compatible avec les obligations mises à la charge de la Türkiye par le droit international des droits de l'homme, en particulier les traités ratifiés par l'État.

37. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire.

2. Examen

38. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

39. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations². En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

40. À titre préliminaire, le Groupe de travail note que la situation de M. Çenteli relève partiellement des mesures dérogatoires prises par la Türkiye conformément au Pacte. Le 21 juillet 2016, le Gouvernement turc a informé le Secrétaire général qu'il avait déclaré l'état d'urgence pour trois mois afin de faire face à des risques élevés pour la sécurité et l'ordre publics qui représentaient une menace pour l'existence de la nation au sens de l'article 4 du Pacte³.

41. Tout en prenant acte de la notification de ces dérogations, le Groupe de travail souligne que pour exécuter son mandat, il est habilité par le paragraphe 7 de ses méthodes de travail à s'appuyer sur les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur le droit international coutumier. En l'espèce, les articles 9 et 14 du Pacte sont les dispositions les plus pertinentes pour examiner les allégations de détention arbitraire relatives à M. Çenteli. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, tout État qui décide de déroger aux articles 9 et 14 doit veiller à ce que ces dérogations n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire⁴. Le Groupe de travail se félicite de la levée de l'état d'urgence le 19 juillet 2018 et du fait que la Türkiye a ensuite mis fin aux dérogations aux obligations qui lui incombent en application du Pacte.

42. La source fait valoir que la détention de M. Çenteli est arbitraire et relève des catégories I et III. Le Groupe de travail examinera successivement ces catégories.

a) Catégorie I

43. La source a fait valoir que M. Çenteli n'a pas eu la possibilité de contester véritablement la légalité de sa détention provisoire ; qu'il a été arrêté sans mandat d'arrêt ; qu'il n'a comparu devant un juge qu'après douze jours de détention ; que les charges retenues contre lui ne lui ont pas été expliquées ; et qu'il n'a pas pu consulter son avocat dans des conditions satisfaisantes. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester ces allégations, bien qu'il ait eu l'occasion de le faire.

² A/HRC/19/57, par. 68.

³ Notification dépositaire C.N.580.2016.TREATIES-IV.4.

⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 29 (2001), par. 4 ; observation générale n° 32 (2007), par. 6 ; observation générale n° 34 (2011), par. 5 ; observation générale n° 35 (2014), par. 65 et 66 ; et *Özçelik et consorts. c. Türkiye* (CCPR/C/125/D/2980/2017), par. 8.8.

44. Le Groupe de travail rappelle qu'une détention est considérée comme arbitraire et relevant de la catégorie I si elle est dépourvue de fondement juridique. Comme il l'a déjà indiqué, l'existence d'une loi autorisant l'arrestation ne suffit pas à conférer un fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'espèce⁵, en règle générale⁶ au moyen d'un mandat d'arrêt (ou de tout autre document équivalent)⁷. Le Groupe de travail constate que M. Çenteli n'a pas été arrêté en flagrant délit, situation dans laquelle l'obtention d'un mandat est rarement possible.

45. En outre, toute forme de détention ou d'emprisonnement devrait être ordonnée ou contrôlée par une autorité judiciaire ou une autre autorité habilitée par la loi, dont le statut et le mandat devraient offrir les meilleures garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance, conformément au principe 4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Groupe de travail constate que M. Çenteli a été privé de ce droit, ce qui constitue une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 1) du Pacte.

46. Le Groupe de travail rappelle en outre que l'article 9 (par. 2) du Pacte dispose que tout individu arrêté doit être informé non seulement des raisons de cette arrestation, mais également, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Le droit d'être informé dans le plus court délai des accusations concerne la notification des accusations pénales et, comme l'a relevé le Comité des droits de l'homme, il s'applique dans le cas de poursuites pénales ordinaires ainsi que dans le cas de poursuites par un parquet militaire ou d'autres régimes spéciaux de répression pénale⁸.

47. Il semble que M. Çenteli n'ait pas été informé des faits qui lui étaient reprochés. Ce n'est que le 13 avril 2017, près d'un an après son placement en détention, qu'il a appris, sans plus d'explications sur les charges retenues contre lui, qu'il avait été vu dans l'un des bâtiments des forces armées la nuit de la tentative de coup d'État. Le Groupe de travail conclut qu'il y a eu violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte.

48. Le Groupe de travail rappelle aussi une norme bien établie en droit international : la détention provisoire doit être l'exception et non la règle et doit être d'une durée aussi brève que possible⁹. Selon l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais leur mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant leur comparution à l'audience et à tous les autres actes de la procédure. Il s'ensuit que la liberté est reconnue comme un principe et la détention comme une exception dans l'intérêt de la justice. Dans le cas présent, le Groupe de travail observe que, contrairement aux normes susmentionnées, M. Çenteli a été maintenu en détention provisoire pendant près de deux ans avant d'être condamné en 2018, sa détention n'a fait l'objet d'aucun des examens prévus par la loi et aucune mesure de substitution n'a été considérée.

49. Selon l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge. Comme le Comité des droits de l'homme l'a précisé, quarante-huit heures suffisent généralement à respecter l'obligation de traduire un détenu « dans le plus court délai » devant un juge après son arrestation ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances¹⁰. Dans le cas présent, M. Çenteli a été présenté à une autorité judiciaire douze jours après son arrestation et le Gouvernement n'a pas expliqué ce

⁵ En cas de flagrant délit, il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat.

⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 23. Voir également, avis n° 88/2017, par. 27 ; n° 3/2018, par. 43 ; et n° 30/2018, par. 39. Voir aussi l'article 14 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 27 et avis n° 30/2017, par. 58 et 59.

⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 29.

⁹ Avis n° 28/2014, par. 43 ; n° 49/2014, par. 23 ; n° 1/2020, par. 53 ; et n° 8/2020, par. 54. Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35 ; et [A/HRC/19/57](#), par. 48 à 58.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) et [CAT/C/GAB/CO/1](#), par. 10.

retard. Le Groupe de travail considère qu'un tel retard ne peut pas être justifié par l'état d'urgence et les dérogations qui y sont associées et que les autorités ont donc enfreint l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 (par. 3) du Pacte.

50. De surcroît, comme le Groupe de travail n'a cessé de le souligner, toute personne privée de liberté a le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, comme le prévoit l'article 9 (par. 4) du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que le droit de contester la légalité d'une détention devant un tribunal est un droit de l'homme à part entière, essentiel à la préservation de la légalité dans une société démocratique¹¹.

51. En outre, afin de garantir l'exercice effectif du droit de contester la légalité d'une détention devant un tribunal, toute personne détenue doit avoir accès, dès le moment de son arrestation, à l'assistance d'un avocat de son choix. En l'espèce, la source fait valoir que M. Çenteli n'a été autorisé à rencontrer son avocat pour la première fois que cinq jours après son arrestation, que leur conversation a duré trente secondes et qu'elle s'est déroulée sous la supervision d'un policier. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations.

52. Dans ces circonstances, le Groupe de travail conclut que M. Çenteli s'est vu refuser l'assistance d'un avocat lorsqu'il a été placé en détention, ce qui a gravement nui à sa capacité d'exercer effectivement son droit de contester la légalité de cette dernière, en violation de l'article 9 (par. 4) du Pacte.

53. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe de travail considère que, lors de l'arrestation de M. Çenteli et durant sa détention provisoire, les autorités ont enfreint l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 du Pacte et les principes 11, 37 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

54. Le Groupe de travail conclut que la détention de M. Çenteli est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie I.

b) Catégorie III

55. La source affirme que M. Çenteli n'a pas pu consulter ni examiner les éléments de preuve à charge, dont les principaux, à savoir les enregistrements audio et vidéo sur lesquels repose le verdict, ne lui ont pas été communiqués. Il n'a pas eu le temps de préparer sa défense, puisqu'il ne savait pas de quoi il était accusé et qu'il n'avait pas été informé des charges retenues contre lui. Il n'a pas pu véritablement s'entretenir avec son avocat, car leurs réunions ont été limitées et ont fait l'objet d'enregistrements audio et vidéo. La demande qu'il avait présentée en vue de contre-interroger les témoins a été rejetée par le juge sans que celui-ci justifie sa décision. Le Gouvernement a décidé de ne pas contester ces allégations, alors qu'il avait pourtant la possibilité de le faire.

56. Le Groupe de travail rappelle que le respect de la confidentialité entre un avocat et son client est un élément important du droit de la défense. Les consultations juridiques peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe des autorités, et toutes les communications entre le client et ses conseils doivent rester confidentielles¹². Le droit d'un accusé à s'entretenir en privé avec son avocat, sans surveillance, constitue l'un des aspects fondamentaux d'un procès équitable. L'assistance d'un avocat perd dans une large mesure sa raison d'être si ce dernier n'est pas en mesure de s'entretenir avec son client et d'obtenir des instructions de manière confidentielle. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a souligné que le conseil devait pouvoir rencontrer son client en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications et, en outre, que les avocats devaient être à même de conseiller les personnes

¹¹ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 2 et 3.

¹² Règle 61 (par. 1) des Règles Nelson Mandela ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 18 ; [A/HRC/30/37](#), directive 8.

accusées d'un crime sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit¹³.

57. En l'absence de tout commentaire du Gouvernement, le Groupe de travail conclut que M. Çenteli a été privé d'une représentation juridique efficace, en violation de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte, de l'article 61 (par. 1) des Règles Nelson Mandela et du principe 18 (par. 3) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

58. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations de la source selon lesquelles M. Çenteli s'est vu refuser tout contact avec sa famille. En conséquence, il conclut à la violation du principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

59. Le Groupe de travail rappelle que toute personne privée de liberté a le droit de consulter les documents relatifs à sa détention. Bien que le droit d'accéder aux éléments du dossier ne soit pas absolu, il incombe au Gouvernement de démontrer qu'il existe des raisons légitimes de limiter l'accès auxdits éléments. Il a choisi de ne pas faire dans le cas présent. En principe, l'accès aux éléments de preuve qui déterminent la décision de placer une personne en détention doit être assuré dès le départ¹⁴. Le Gouvernement n'ayant pas réfuté l'allégation selon laquelle ni M. Çenteli ni son avocat n'ont eu accès aux pièces du dossier, y compris aux enregistrements audio et vidéo qui sont les principaux éléments de preuve retenus contre lui, et le tribunal a refusé à l'accusé le droit d'interroger des témoins, le Groupe de travail considère que le caractère unilatéral de la procédure fait douter de l'égalité des moyens, de l'équité du procès et de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité du tribunal. Il conclut par conséquent à la violation des droits conférés à M. Çenteli par les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1 et 3 b) et e)) du Pacte.

60. Enfin, le Groupe de travail constate que M. Çenteli a passé près de deux ans en détention provisoire. Il rappelle que le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, énoncé à l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte, ne vise pas seulement à éviter qu'une personne reste dans l'incertitude quant à son sort et, si elle est détenue pendant le procès, à faire en sorte que cette privation de liberté ne soit pas d'une durée plus longue que ne l'exigent absolument les circonstances du cas, mais serve également les intérêts de la justice. Compte tenu de la longueur du retard observé, il importe que les tribunaux reconsidèrent l'adoption de mesures de substitution à la détention¹⁵. Dans la présente affaire, le Groupe de travail n'a reçu aucune justification pour ce délai. Le Groupe conclut donc à une violation de l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte.

61. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Çenteli, qui est contraire aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte, est arbitraire et relève de la catégorie III. Cette conclusion n'est pas modifiée par la dérogation examinée ci-dessus.

c) Observations finales

62. Prenant note de l'allégation selon laquelle M. Çenteli serait détenu en un lieu enfumé au détriment de sa santé, le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement que, conformément à l'article 10 du Pacte, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que le refus d'apporter une assistance médicale est contraire aux règles 18, 22, 24, 25, 27, 30 et 42 des Règles Nelson Mandela ainsi qu'au principe 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

63. Au cours des trois dernières années, le Groupe de travail a constaté une augmentation sensible du nombre d'affaires qui lui ont été soumises concernant la détention arbitraire en

¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 34.

¹⁴ Voir les avis n°s 78/2019, 29/2020, 67/2020 et 77/2020.

¹⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 37.

Türkiye. Il juge très préoccupantes les caractéristiques communes que présentent toutes ces affaires, et rappelle que dans certaines circonstances, les incarcérations massives ou systématiques, ou certaines autres formes graves de privation de liberté qui portent atteinte aux règles fondamentales du droit international, peuvent constituer des crimes contre l'humanité¹⁶.

64. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite en Türkiye. Étant donné qu'une longue période s'est écoulée depuis sa dernière visite, en octobre 2006, et compte tenu de l'invitation permanente adressée par le Gouvernement à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Groupe de travail estime que le moment est venu de s'y rendre à nouveau, conformément à ses méthodes de travail.

3. Dispositif

65. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Cihangir Çenteli est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

66. Le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Çenteli et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

67. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Çenteli et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

68. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Çenteli, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

69. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

70. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Çenteli a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Çenteli a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Çenteli a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Türkiye a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

71. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui

¹⁶ Voir, par exemple, l'avis n° 47/2012, par. 22.

faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

72. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

73. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁷.

[Adopté le 14 novembre 2023]

¹⁷ Résolution 58/1 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.